

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.985 du 24 mai 2002

A.116.179/VIII-2870

En cause : **ASSELMAN** Claude,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ROYEN, avocat,
 rue de Suisse 39, btes 6 et 14
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Bruxelles,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 janvier 2002 par Claude ASSELMAN qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 17 décembre 2001 par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant était, depuis 1973, agent statutaire de la Ville de Bruxelles. il portait le grade d'assistant administratif depuis 1990.

2. Le 27 septembre 2001, le directeur général du service Economie de la Ville de Bruxelles, M. LIBENS, a adressé au secrétaire communal une "fiche signalétique" concernant le requérant, qui se lit :

" M. ASSELMAN a été absent pour cause de maladie du 24 janvier au 15 juillet 2001.

Il a repris son service le 16 juillet à mi-temps médical le matin.

Il s'est présenté à la médecine du travail lundi 16 juillet.

Revenu dans le service, il prétend lire tous les ordres de service et les notes aux chefs de service de sa période d'absence.

Son chef direct, M. HAUWELAERT l'a prié de rédiger une lettre et d'en expédier trois autres.

Il a catégoriquement refusé en prétextant qu' « on » lui avait dit qu'il devait lire les ordres de service. Qui ? Certainement pas la Direction du Département.

Rien ne s'oppose à ce qu'il les lise une fois la lettre rédigée et les 3 autres expédiées.

Son attitude négative met en péril le bon fonctionnement de ce service. De plus, il remet en question chaque chose qui lui est dite et discute à tout propos.

A noter que ce 17 juillet, il n'y a que 2 personnes présentes dans le service, son chef et lui.

D'autre part, la personne qui l'a remplacé durant son absence à son bureau, a été affectée à un bureau plus éloigné du chef direct. M. ASSELMAN a demandé à pouvoir occuper ce bureau éloigné; devant le refus de son chef qui estime que leur collaboration implique la proximité, plus facile pour la bonne marche du service, il a demandé pourquoi lui ne pouvait pas être plus éloigné, comme si ce refus était une sanction.

Son attitude butée fait montre d'un manque total de bonne volonté et de coopération.

De plus, le Département Organisation avait signalé au début de l'année 2000 les frais de téléphone du Département Economie et leur évolution. D'une enquête commencée en avril 2000, il ressort que la durée totale des communications données à partir du poste de M. ASSELMAN est plus longue que celles de ses collègues et sans rapport avec les nécessités du service. On a supposé à l'époque qu'il s'agissait de communications privées et il a été mis en garde contre cet excès de communication. Or, aujourd'hui, consultant le site de l'Office des Propriétaires, je constate qu'il y est repris dans la rubrique "Nos experts immobiliers", ceci sans qu'aucune demande préalable n'ait été adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette deuxième activité professionnelle, statutairement non autorisée, pourrait être à l'origine de la "surconsommation" téléphonique et du manque de suivi dans ses activités professionnelles.

M. ASSELMAN a déjà, au sein de la Ville, presté dans d'autres Départements, et au sein du seul Département de l'Economie, occupé un emploi:

- à la section 5 (Ventes) début des années '90.
 - à la gestion :
 - au secteur Notre Dame aux Neiges
 - au secteur Samaritaine
 - à la section 5 (Ventes) sous l'autorité d'un autre responsable.
 - à la Cellule Affichage et publicité
- sans avoir pu se fixer nulle part ni y donner satisfaction.

Pendant sa période de maladie, il n'a pas averti ou fait avertir ni le département ni la cellule de l'Affichage des prolongations (les 14 avril, 2 mai et 1 juin)".

A cette fiche signalétique sont annexés notamment une convention de collaboration passée entre le requérant et la S.A. Office des propriétaires le 13 novembre 2000, ainsi qu'une lettre de l'Office des propriétaires à la Ville de Bruxelles concernant la teneur de cette collaboration. Le requérant a refusé de signer cette "fiche signalétique" et a marqué son désaccord quant à son contenu.

3. Le 8 octobre 2001, le directeur général du service Economie de la Ville de Bruxelles, M. LIBENS, a établi un rapport sur la manière de servir du requérant, en ces termes :

" Concerne : Manière de servir de Monsieur Claude ASSELMAN (matricule 8109)

Monsieur ASSELMAN marque un désintérêt prononcé pour tout travail qui lui est confié.

Il se refuse d'adopter une attitude responsable ou collégiale. Son approche implique que les différents chefs ou collègues ayant accueilli M. ASSELMAN éprouvent sa présence comme une charge, plutôt qu'une aide au fonctionnement. Comme indiqué dans la fiche signalétique, les doléances constantes de l'équipe de l'Affichage et de la Publicité (absences fréquentes, attitude non fiable, manque de coopération), j'ai finalement dû le déplacer. N'ayant plus de solution de rechange dans l'immédiat, je lui ai demandé d'assurer provisoirement l'accueil téléphonique. Là aussi j'ai dû intervenir à deux reprises pour qu'il assume correctement sa tâche (déviation d'office de toutes les communications).

Depuis ce 8 octobre il est intégré dans la section administrative de la rénovation gérée par M. NELISSEN, où il s'occupe de l'archivage. Un suivi quotidien accentué révélera si cette tâche correspond au profil et les souhaits de M. ASSELMAN. Sinon je crains qu'il devra être mis à disposition".

A ce rapport était jointe la note suivante :

" Note concernant M. ASSELMAN.

Le lundi 3 septembre j'ai demandé (vers 9h00) à Monsieur HAUWELAERT de m'envoyer M. ASSELMAN dès son arrivée (Il revenait de congé annuel.) Il a pointé à 9h21 (il avait sollicité 1/2 h de congé par téléphone le matin même). Bien qu'il ait été prévenu au moment de son arrivé par M. HAUWELAERT, il s'est seulement présenté chez moi à 10h10 en présence de deux membres de son syndicat, j'étais absent à ce moment là.

Le mardi 4 septembre, je l'ai fait appeler à nouveau, il lui a fallu plus d'une heure pour arriver dans mon bureau (à nouveau en présence d'un membre de son syndicat, il m'a d'ailleurs téléphoné du Centre administratif du bureau des syndicalistes pour me dire qu'il ne pouvait pas arriver plus tôt). J'ai reçu M. ASSELMAN et après lui avoir explicité le pourquoi de la fiche signalétique, il a refusé de signer.

Le mercredi 5 septembre au matin, je l'ai appelé afin qu'il puisse assurer, en attendant de lui trouver une nouvelle affectation, l'accueil et le téléphone au Continental. Une heure après il n'était toujours pas à ce poste de travail, il a encore fallu téléphoner à la cellule affichage où il était retourné, avant que M. ASSELMAN ne daigne suivre ma demande.

Ce matin, jeudi 6 septembre, M. ASSELMAN a prévenu qu'il était malade. Le 5 septembre il a pris congé l'après-midi et le 7 septembre à partir de 10h30'.

Toutes les personnes ayant été chargées de l'accueil ont toujours fait diligence afin d'assurer ce service durant les heures d'ouverture des bureaux (de 8 à 16 heures) et dans la mesure du possible de limiter leur heure de table à 1 heure.

Les arrivées de M. ASSELMAN se situent:

le 7 sept.	7h58	malus: 6h06
le 10 sept.	8h40	malus: 6h49
le 11 sept.	8h28	malus : 8h41
le 12 sept.	8h40	malus: 9h28
le 13 sept.	8h06	malus 9h35
le 14 sept.	8h01	malus 9h11
le 17 sept.	7h56	malus: 8h32
le 18 sept.	8h41	malus : 9h05
le 19 sept.	8h07	malus :9h27
le 20 sept.	8h18	malus: 9h 16

ce 21 sept. 8h53

Depuis qu'il exerce cette fonction le secrétariat est submergé par les communications qui ne sont pas filtrées par M. ASSELMAN. La remarque lui a été faite et la situation s'est quelque peu améliorée.

Le 19 et le 20 septembre il sollicite congé pour les après-midi (14 à 16h.). Faute de personnel pour reprendre son poste je lui demande de postposer son congé à une date appropriée. Il me fait savoir qu'il a la conviction que je le « cherche ».

4. Le 25 octobre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles a décidé d'intenter des poursuites disciplinaires à l'encontre du requérant.

5. Le 30 octobre 2001, le secrétaire communal adjoint de la Ville de Bruxelles a établi le rapport disciplinaire concernant le requérant, libellé en ces termes :

" I. Exposé des faits

A. Le Département de l'Organisation communique à des moments réguliers les frais de téléphone et leur évolution aux Départements concernés. D'une enquête menée par le Département de l'Economie il est ressorti que la durée totale des communications données à partir du poste téléphonique de M. ASSELMAN était plus longue que celles de ses collègues et sans rapport avec les nécessités au service. On a supposé à l'époque - avril 2000 - qu'il s'agissait de communications privées et l'intéressé a été mis en garde contre cet excès de communications.

Or le 21 septembre 2001, consultant le site de "l'Office des Propriétaires", M. LIBENS Directeur-général du Département de l'Economie, a constaté que le nom de M. ASSELMAN y est repris dans la rubrique "Nos experts immobiliers". Cette deuxième activité professionnelle, statutairement non autorisée, pourrait être à l'origine de la surconsommation téléphonique et du manque de suivi dans les activités professionnelles de cet agent. D'un examen plus approfondi de la situation il s'est avéré en effet que M. ASSELMAN a signé le 13 novembre 2000 une convention de collaboration avec M. GILSON, Directeur général de la S.A. Office des Propriétaires ayant son siège social 19, avenue Emile de Mot à 1000 Bruxelles, et ce sans une autorisation quelconque du Collège.

B. Après un congé de maladie du 24 janvier au 15 juillet 2001, M. ASSELMAN a repris son service le 16 juillet 2001.

Il s'est présenté au service médical du travail et revenu dans son service, il prétend lire tous les ordres de service et les notes aux chefs de département de sa période d'absence avant toute autre chose. Son chef direct l'a prié de rédiger une lettre et d'en expédier trois autres. L'intéressé a catégoriquement refusé en prétextant qu' "on" lui avait dit qu'il devait lire les ordres de service. Son attitude négative met en péril le bon fonctionnement du service et de plus, il remet en question chaque chose qui lui est dite et discute à tout propos.

II. Manière de servir

M. ASSELMAN marque un désintérêt prononcé pour tout travail qui lui est confié. Il se refuse d'adopter une attitude responsable ou collégiale. Son approche implique

que les différents chefs ou collègues ayant accueilli cet agent éprouvent sa présence comme une charge, plutôt qu'une aide au fonctionnement. Las des doléances constantes de l'équipe de l'Affichage et de la Publicité (absences fréquentes, attitude non fiable, manque de coopération), il a finalement été déplacé. N'ayant plus de solution de rechange dans l'immédiat, il lui a été demandé d'assurer provisoirement l'accueil téléphonique. Là aussi son Directeur général a dû intervenir à deux reprises pour qu'il assume correctement sa tâche (déviation d'office de toutes les communications).

Depuis le 8 octobre 2001 il est affecté à la section administrative de la rénovation où il s'occupe de l'archivage.

III. Antécédents disciplinaires

Collège du 5 février 1998 : 5 jours de suspension pour manquements aux devoirs professionnels par

- négligence dans son travail par le fait de ne pas avoir respecté la procédure normale dans la gestion de certains dossiers des locataires de l'immeuble rue de la Samaritaine, 48 appartenant à la Ville (constatation du 19 septembre 1997);
- accumulation en quelques mois d'un retard considérable dans la gestion de ses dossiers alors qu'il disposait de tous les éléments pour les mettre à jour.

Collège du 10 juin 1999 : un mois de suspension pour manquements aux devoirs professionnels

Anomalies décelées au cours du mois de novembre 1998 dans des dossiers locatifs, gérés par l'intéressé :

- rue des Ménages, 60 - app. n° 4
- rue de la Samaritaine, 31 - app. n° 9
- rue de la Samaritaine, 32 - app. n° 3
- rue de la Samaritaine, 32 - app. n° 4
- rue de la Samaritaine, 46 - app. n° 3
- rue de la Samaritaine, 46 - app. n° 5
- rue de la Samaritaine, 46 - app. n° 8
- rue du Temple, 32 - studio n° 3
- rue des Prêtres, 13 - app. n° 6

IV. Faits reprochés

- Infraction à l'interdiction d'exercer une autre activité lucrative comme il résulte du contrat passé entre la S.A. Office des Propriétaires et l'intéressé le 13 novembre 2000;
- Manquements aux devoirs professionnels par le refus d'exécuter des travaux lui imposés par son chef hiérarchique le 10 juillet 2001.

V. Proposition

Déferer l'intéressé à la discipline du Conseil communal en proposant la peine disciplinaire de six semaines de suspension."

6. Le 22 novembre 2001, le requérant a été convoqué à une audition disciplinaire fixée devant le conseil communal le 17 décembre 2001. Cette lettre de convocation décrit comme il suit les faits reprochés au requérant :

- " - infraction à l'interdiction d'exercer une autre activité lucrative comme il résulte du contrat passé entre la S.A. Office des Propriétaires et vous-même le 13 novembre 2000;
- manquement aux devoirs professionnels par le refus d'exécuter des travaux vous imposés par votre chef hiérarchique le 10 juillet 2001".

La convocation signale au requérant qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué. Elle comporte les mentions utiles à l'exercice des droits de la défense : droit de se faire assister par un défenseur de son choix, droit de demander la publicité de son audition, droit de demander l'audition de témoins et la publicité des auditions de témoins, droit de consulter le dossier et droit de déposer un mémoire de défense.

7. Le requérant, assisté de son avocat, a déposé un mémoire de défense et un dossier de pièces. Parmi ces pièces figurent des lettres de demande d'exercer une activité accessoire adressées par le requérant à l'échevin de l'Espace public et de l'Environnement les 30 octobre et 13 novembre 2000, ainsi que des lettres émanant de la S.A. Office des propriétaires attestant que la convention de collaboration conclue avec le requérant n'avait jamais reçu d'effets et que ce dernier n'avait jamais perçu d'honoraires.

Juste avant la séance d'audition du 17 décembre 2001, la partie adverse a procédé à une vérification auprès de l'échevin de l'Espace public et de l'Environnement; il est apparu que ni celui-ci, ni les membres de son cabinet n'avaient le moindre souvenir des lettres du requérant et que l'indicateur d'entrée du courrier de son cabinet ne comportait aucune trace de ces lettres.

8. Le requérant, assisté de son avocat, a été entendu par le conseil communal le 17 décembre 2001 .

9. Le 17 décembre 2001 également, le conseil communal a infligé au requérant la démission d'office, avec effet au 18 décembre 2001. Cette délibération a été notifiée au requérant le 21 décembre 2001.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui repose sur la longue motivation suivante :

- " Considérant que M. ASSELMAN s'est rendu coupable d'une infraction à l'interdiction d'exercer une autre activité lucrative comme il résulte du contrat passé entre la S.A. Office des Propriétaires et l'intéressé le 13 novembre 2000 et qu'il a manqué aux

devoirs professionnels par le refus d'exécuter des travaux lui imposés par son chef hiérarchique le 10 juillet 2001;

Considérant en effet que le Département de l'Organisation communique à des moments réguliers les frais de téléphone et leur évolution aux Départements concernés; que d'une enquête menée par le Département de l'Economie, il est ressorti que la durée totale des communications données à partir du poste téléphonique de M. ASSELMAN était plus longue que celles de ses collègues et sans rapport avec les nécessités du service; qu'on a supposé à l'époque - avril 2000 - qu'il s'agissait de communications privées et l'intéressé a été mis en garde contre cet excès de communications; or, le 21 septembre 2001, consultant le site de "l'Office des Propriétaires", M. LIBENS, Directeur général du Département de l'Economie, a constaté que le nom de M. ASSELMAN y est repris dans la rubrique "Nos experts immobiliers";

Considérant que cette deuxième activité professionnelle, statutairement non autorisée, explique sans doute la surconsommation téléphonique et le manque de suivi dans les activités professionnelles de cet agent;

Considérant que d'un examen plus approfondi de la situation, il s'est avéré en effet que M. ASSELMAN a signé le 13 novembre 2000 une convention de collaboration avec M. GILSON, Directeur général de la S.A. Office des Propriétaires ayant son siège social 19, avenue Emile de Mot à 1000 Bruxelles, et ce sans une autorisation quelconque du Collège;

Considérant que pareil comportement est d'autant plus répréhensible que la convention en cause vise des prestations dans un secteur d'activité concurrentiel, à savoir : la gestion d'un patrimoine locatif immobilier et est dès lors de nature à porter préjudice aux intérêts de la Ville;

Considérant qu'un élément aggravant est apparu lors de l'examen des pièces jointes au mémoire envoyé par la poste le 11 décembre 2001 par Me ROYEN, défenseur de l'intéressé, et adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins;

Considérant en effet que la pièce numérotée 1 et visant une demande adressée le 30 octobre 2000 à M. Michel VAN ROYE, Echevin de l'Espace public et de l'Environnement à l'époque, par laquelle l'intéressé sollicitait l'autorisation d'exercer une fonction accessoire compte tenu de sa situation familiale, ainsi que la pièce numérotée 2 visant un rappel du 13 novembre 2000 adressé au même Echevin M. VAN ROYE, par lequel l'intéressé réitérait sa demande, dont copie aurait été transmise à M. LIBENS, Directeur général du Département de l'Economie, n'ont jamais été réceptionnées par leurs destinataires et ne figuraient dès lors pas au dossier de l'intéressé;

Considérant que d'une enquête effectuée personnellement par le Secrétaire communal adjoint, il est ressorti que

- ni l'original, ni une copie n'ont en effet été retrouvés au Département de l'Economie qui occupe l'intéressé;
- ni l'original, ni une copie n'ont été retrouvés au Département du Personnel compétent pour l'examen des demandes de cumul;
- M. Patrick ANDRES, Secrétaire de Cabinet à l'époque de M. VAN ROYE, a déclaré n'avoir aucune souvenance de ces lettres;

- M. VAN ROYE, ancien échevin, à qui lesdites correspondances ont été soumises, a déclaré ne les avoir jamais vues;
- M. Pierre MAILLET, membre du Cabinet de l'ancien échevin VAN ROYE et responsable de la tenue de l'indicateur des pièces entrantes et sortantes du cabinet échevinal, a non seulement déclaré n'avoir aucun souvenir de ces correspondances mais a également produit l'indicateur des pièces en question, dont il ressort clairement qu'aucune des lettres émanant de l'intéressé et datées du 30 octobre 2000 et du 13 novembre 2000 n'a été enregistrée;

Considérant que ces éléments sont de nature à mettre en doute la réalité de tels documents lesquels auraient pu être confectionnés par l'intéressé a posteriori pour les besoins de sa défense;

Considérant qu'après un congé de maladie du 24 janvier au 15 juillet 2001, M. ASSELMAN a repris son service le 16 juillet 2001; qu'il s'est présenté au service médical du travail et que revenu dans son service, il a prétendu lire tous les ordres de service et les notes aux chefs de département parus pendant sa période d'absence avant toute autre chose; que son chef direct l'a prié de rédiger une lettre et d'en expédier trois autres; que l'intéressé a catégoriquement refusé en prétextant qu' "on" lui avait dit qu'il devait lire les ordres de service;

Considérant que le refus d'exécuter les ordres de son supérieur a bien eu lieu le 16 juillet 2001 et non le 17 juillet 2001 comme soutenu par Me ROYEN dans ses moyens de défense;

Considérant qu'il ressort des pièces mêmes produites par l'intéressé, que le retard dans la lecture des ordres de service (au nombre de 34 seulement !) n'a effectivement été résorbé que le 17 juillet 2001;

Considérant que son attitude négative met en péril le bon fonctionnement du service et de plus, qu'il remet en question chaque chose qui lui est dite et discute à tout propos".

10. Le 4 février 2002, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé notamment des pouvoirs locaux, a approuvé la délibération attaquée;

Considérant que la démission d'office infligée au requérant, en raison de l'opprobre et des difficultés de reclassement professionnel qu'elle entraîne, risque de lui causer un préjudice moral grave et difficilement réparable; que tel est d'autant plus le cas que le requérant exerce la garde de ses deux enfants une semaine sur deux sans bénéficier de pension alimentaire et que la perte d'un emploi stable risque de ne pas lui permettre de remplir ses obligations familiales et de le pousser à l'exclusion sociale; que la partie adverse ne le conteste d'ailleurs pas;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et d'équitable procédure; qu'en une première branche, il expose que l'acte attaqué lui

reproche d'avoir exercé une deuxième activité professionnelle, statutairement non autorisée, qui "explique sans doute la surconsommation téléphonique et le manque de suivi dans les activités professionnelles de cet agent" alors qu'aucun élément précis ne vient étayer le fait qu'il aurait profité de manière indue des lignes téléphoniques de l'administration; qu'il fait également valoir que l'acte attaqué ne tient aucun compte des arguments qu'il avait énoncés, selon lesquels la convention de collaboration qu'il avait conclue avec la S.A. Office des Propriétaires n'a été suivie d'aucun effet pratique, ce qui est attesté par une lettre de cette société datée du 3 août 2001, et il avait informé sa hiérarchie qu'il comptait exercer une activité accessoire et demandait à cet effet l'autorisation requise; qu'il ajoute ce qui suit :

" L'acte attaqué soutient implicitement que la lettre du 30 octobre 2000 et la lettre de rappel du 13 novembre 2000, dont copies ont été versées aux débats, constitueraient des faux, alors que le requérant soutient les avoir non pas envoyées par la poste mais transmises par la voie hiérarchique, ce qui a fait qu'elles ont pu soit être mises de côté, soit être égarées sans être indicaturées.

En outre, ce qui est important dans l'infraction reprochée, c'est d'avoir exercé une autre activité : or, il apparaît des pièces versées aux débats devant le conseil communal que cette activité n'a été que théorique, que le requérant a passé une convention avec l'Office des Propriétaires qui n'a reçu aucune suite pratique.

Donc, le conseil communal ne pouvait raisonnablement considérer que l'infraction à l'interdiction d'exercer une activité lucrative parallèle était accomplie";

qu'en une seconde branche, le requérant conteste que le refus d'ordre ait pu se produire le 16 juillet 2001 et fait valoir que "dans le dossier soumis au conseil communal, ne se trouve aucun élément précis indiquant quelles sont les tâches administratives qu'il aurait refusé d'exécuter le 16 juillet 2001";

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la partie adverse observe que la convention conclue entre le requérant et la S.A. Office des Propriétaires n'est affectée d'aucune condition suspensive de sorte qu'elle a sorti ses effets immédiatement et impliquait un certain nombre d'obligations dans le chef du requérant et que, tenant compte de cet élément et de l'importance des communications téléphoniques du requérant combinée avec le manque de suivi dans ses fonctions, elle a pu valablement considérer que le requérant avait manqué à ses devoirs professionnels; qu'elle signale également avoir procédé à des investigations au terme desquelles il s'avère qu'aucun des courriers prétendument adressés par le requérant n'a été reçu par les personnes auxquelles ils étaient destinés; qu'elle ajoute que, dans la lettre du 13 novembre 2000, se présentant comme un rappel d'un courrier qui aurait été envoyé le 30 octobre 2000, le requérant indiquait qu'à défaut de réponse, il renoncerait à son projet alors que le 13 novembre 2000 est la date à laquelle il a signé la convention avec la S.A. Office des Propriétaires; que la partie adverse conclut que, confrontée à de telles

incohérences, elle a pu estimer que lesdits courriers avaient été établis pour les besoins de la procédure disciplinaire et que, contrairement à ses allégations, le requérant n'avait jamais avisé ses supérieurs hiérarchiques de son intention de se livrer à une activité professionnelle accessoire; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie adverse rétorque que le requérant se limite à affirmer que le dossier ne contenait aucun élément au sujet du deuxième grief qui lui était reproché alors qu'à aucun moment il n'a indiqué qui lui aurait ordonné de prendre connaissance des ordres de service par priorité;

Considérant que la seconde branche du moyen ne saurait conduire à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'en effet, d'une part, elle ne pourrait être considérée comme sérieuse que s'il était acquis qu'un fonctionnaire ne pourrait donner des instructions à ses subordonnés que par la voie écrite et, d'autre part, elle ne porte que sur un motif sinon surabondant du moins très accessoire de l'acte attaqué, une démission d'office pouvant se justifier par le seul exercice d'une activité professionnelle sans autorisation;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les motifs énoncés dans la décision disciplinaire doivent permettre à l'agent et, par suite au Conseil d'Etat, de connaître les faits reprochés à l'intéressé, la qualification donnée à ceux-ci et les raisons ayant conduit à choisir la peine applicable; que lorsque la violation de la loi du 29 juillet 1991 est alléguée, le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à des explications fournies a posteriori; que, par ailleurs, les principes énoncés au moyen impliquent que les faits retenus soient légalement établis, dans le respect des règles de l'administration de la preuve, et que, dans le respect de la présomption d'innocence, l'autorité disciplinaire instruit le dossier à charge et à décharge; qu'en l'espèce, le requérant a contesté, dans son mémoire en défense et lors de son audition, la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, fournissant à cet égard des explications et déposant, à l'appui de celles-ci, des documents; que l'acte attaqué ne donne aucune réponse satisfaisante aux arguments avancés par le requérant; qu'il est tenu pour acquis que le requérant a exercé une activité lucrative accessoire sans avoir égard aux lettres de la S.A. Office des Propriétaires et sans démontrer en quoi aucune foi ne pouvait leur être accordée; que l'acte contesté considère que les lettres de demande d'autorisation sont fausses sans en apporter la preuve et en déduit une circonstance aggravante; que les personnes interrogées par le secrétaire communal n'ont pas été confrontées avec le requérant; que ce n'est que le lendemain de l'adoption de l'acte attaqué que le supérieur direct du requérant, à qui celui-ci affirme avoir remis les lettres précitées, a été interrogé; que, dans ces conditions, la partie adverse n'a pas exercé convenablement son pouvoir d'appréciation et n'a pas établi la

matérialité des faits avec le soin requis et dans le respect des principes du contradictoire et de la présomption d'innocence; qu'en sa deuxième branche, le moyen est sérieux;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 17 décembre 2001 par laquelle est infligée à Claude ASSELMAN la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.